
AVIS

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'Accord de coopération du xx/xx/2020 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'accord de coopération du 2 septembre 2013 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	6 octobre 2020
Demande traitée par	Commission Environnement
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	15 octobre 2020

Préambule

L'objet de l'avant-projet d'ordonnance soumis à l'avis de Brupartners est l'intégration dans l'accord de coopération du 2 septembre 2013 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre des évolutions induites par l'adoption des Règlements et Directives européennes suivantes :

- Le Règlement (UE) 2017/2392 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 modifiant la directive 2003/87/CE en vue de maintenir l'actuelle restriction du champ d'application pour les activités aériennes et de préparer la mise en œuvre d'un mécanisme de marché mondial à partir de 2021 ;
- La Directive (UE) 2018/410 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone, et la décision (UE) 2015/1814 ;
- Le Règlement délégué (UE) 2019/1603 de la Commission du 18 juillet 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les mesures adoptées par l'Organisation de l'aviation civile internationale relatives à la surveillance, à la déclaration et à la vérification des émissions de l'aviation aux fins de l'application d'un mécanisme de marché mondial.

Brupartners rappelle ses deux avis suivants en lien avec la thématique traitée :

- L'avis du 18 février 2016 relatif à l'avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération modifiant l'accord de coopération du 2 septembre 2013 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ([A-2016-014-CES](#)) ;
- Avis du 1^{er} juillet 2013 (entériné par l'Assemblée plénière du 19 septembre 2013) relatif à l'avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'Accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ([A-2013-037-CES](#)).

Avis

Brupartners rappelle approuver le recours à l'instrument de l'Accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale pour la gestion de matières dont l'incidence sur les plans économique, social et environnemental nécessite un traitement harmonisé.

Brupartners constate que, n'ayant pas la qualité de gestionnaire d'aérodrome, vu qu'aucun aéroport n'est situé sur son territoire, la Région de Bruxelles-Capitale n'est pas directement concernée par cette modification de l'accord de coopération du 2 septembre 2013 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

N'ayant pas de remarque particulière à formuler concernant cet avant-projet d'ordonnance, **Brupartners** émet un avis positif.

*
* *